

COMMUNAUTE DE COMMUNES
CALVI-BALAGNE

L'an deux mil treize, et le vingt-quatre du mois de juin, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gilles BRUN, Président.

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil 33		
Présents 22	Absents 9	Procurations 2
VOTE PUBLIC		
Pour 24	Contre 0	Abstentions 0

Date de convocation : 18/06/2013

Date d'affichage :

OBJET :

COMPLEXE SPORTIF

**FIXATION DU REGIME
INDEMNITAIRE DU REGISSEUR**

Certifié exécutoire par le
Président, compte tenu de la
réception en Sous-Préfecture.

Délibération transmise à la
Sous-Préfecture de CALVI,
le

Présents : MM. G. BRUN – D. ANDREANI - I. BENIGNI – D. BICCHIERAY – L. BICCHIERAY - E. CECCALDI – JB. CECCALDI – MD. CLAVEAU - A. FALCUCCI – P. GUGLIELMACCI – P. GUIDONI - M. LUCIANI – F. MARCHETTI – E. MUNIER - JM. NOBILI – R. POIRON représentée par J. SANTELLI – R. SANTELLI - A. SANTINI – JM. SEITE – F. SEVEON – E. SUZZONI - JM. TEALDI.

Absent(s) : MM. – JP. ANSALDI - P. CECCALDI – J. EMMANUELLI – J. LUCIANI – E. MARCELLI – JB. MARIOTTI - E. ORSINI - MT PETRUCCI – JP. PINELLI .

Absent(s) ayant donné procuration : M. PARIGGI à A. SANTINI / I. TOMMASINI à G. BRUN.

Secrétaire : JM. TEALDI

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté de 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, Vu l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 relatives aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités et des établissements publics locaux,

Le Président rappelle à l'assemblée qu'une indemnité de responsabilité peut être attribuée aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances et que les taux de l'indemnité sont fixés par délibération dans la limite des taux en vigueur pour les régisseurs des collectivités locales.

Le Président informe le conseil communautaire de la nécessité de création d'une régie de recettes pour le complexe sportif.

Les recettes envisagées relèvent de trois catégories :

vente des droits d'entrée pour l'accès aux installations

vente de services proposés par la collectivité (principalement cours de natation et d'autres disciplines sportives)

vente de produits

Il propose d'allouer l'indemnité de responsabilité au régisseur titulaire au taux prévu par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001 dans les conditions suivantes :

Régie de recettes du complexe sportif, régisseur titulaire : 140 € par an,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré,

DECIDE le versement de l'indemnité de responsabilité au régisseur de recettes du complexe sportif, en fonction du barème de référence, fixé par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2011

DIT qu'en cas de modification de ces montants, le versement sera effectué en fonction des montants fixés par le nouvel arrêté.

DIT que l'indemnité de responsabilité est versée en fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement.



Fait et délibéré, le 24 juin 2013

Pour copie conforme

Le Président

